



Courbevoie, le 15 avril 2014

Chères consœurs, chers confrères,

Nous avons observé silencieusement les développements des uns et des autres autour du sujet réchauffé, de l'application de la TVA aux établissements de santé.

Cette question prête lieu actuellement à un déchaînement d'avis "juridique" pour la plupart sans fondement.

Pour répondre en premier lieu aux questions légitimes sur les suites de l'affaire TVA (concernant nos actes proprement dit) après la décision du Conseil d'Etat, nous vous devons effectivement des éclaircissements. Nos conseils ont pris acte de la décision de l'administration fiscale et du Conseil d'Etat. Elle revêt un caractère illégitime du point de vue européen dans le cas où celle-ci aurait pour conséquence de refuser l'exonération de TVA à des actes médicaux ayant une finalité thérapeutique.

Nous avons évidemment décidé de poursuivre notre action pour faire respecter nos droits et aussi ceux de nos patients.

Un recours auprès de la Commission Européenne est en voie de finalisation et sera déposé sous peu. Celui-ci a pris du temps puisque nous attendions d'avoir un maximum d'arguments à développer à l'encontre de l'administration fiscale pour déposer cette plainte.

Concernant les contentieux en cours, comme promis nous assistons les confrères qui en font la demande. Notre équipe juridique a déjà oeuvré en ce sens pour permettre de rassurer les premiers confrères injustement inquiétés

mais aussi pour organiser la défense au bénéfice des suivants.

Concernant « le grand questionnement » sur la TVA qui devrait être payée ou non

par les établissements de santé, nous ne pouvons que répéter une fois de plus la doctrine fiscale actuellement en cours. Celle-ci exonère de TVA les prestations au sein de ces établissements directement en rapport avec le soin du moment que cet acte et son hospitalisation relève d'une prescription médicale. Cette exonération est acquise sans qu'elle soit conditionnée par le remboursement de l'assurance maladie (cf texte en bas de page issu du BOFIP). Il est étonnant que certains reprochent aujourd'hui à ces établissements, ainsi qu'à nos confrères anesthésistes, de nous avoir soutenus dès le commencement de cette triste affaire. Ils ont, selon eux, eu le tort de ne pas appliquer la TVA, préférant suivre le droit plutôt que la peur du « fisc ». Je vous laisse imaginer le chaos dans lequel aurait été plongé notre spécialité si ces établissements et nos anesthésistes en avaient décidé autrement en appliquant immédiatement une TVA sous le sacro-saint principe de précaution (ou sauve qui peut au choix).

Dire aujourd'hui que ces établissements doivent payer cette TVA, relève d'une franche méconnaissance des textes en vigueur. Ces chirurgiens polémistes qui se présentent comme de grands défenseurs de l'égalité devant l'impôt agissent-ils seulement en tant que praticiens? Qu'au moins ils nous épargnent de nous faire croire qu'ils le font dans l'intérêt de la spécialité...

Je vous laisse juge de ces réflexions.

Bien syndicalement,

Dr Bruno ALFANDARI
Président SNCPRE

I. Opérations susceptibles d'être exonérées

Les actes qui se rapportent à l'hospitalisation et au traitement des malades sont exonérés. Les autres opérations, ventes ou prestations, demeurent imposables.

A. Opérations exonérées

Pour ouvrir droit à l'exonération prévue à l'article 261-4-1° bis du CGI <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022334779&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20111230>> , l'hospitalisation et le traitement doivent être consécutifs à une prescription médicale. Mais ils n'impliquent pas nécessairement la présence permanente du patient en milieu hospitalier.

La loi concerne, en effet, toutes les formes d'hospitalisation, y compris l'hôpital de jour ou de nuit et l'hôpital à domicile. Elle concerne aussi (cf. II § 120) des établissements de soins qui ne disposent pas de moyens d'hospitalisation, mais qui sont dotés d'équipements importants.

Lorsque ces conditions sont remplies, il importe peu que les sommes facturées aux malades ou à leurs ayants droit donnent lieu ou non à remboursement de la part de l'assurance maladie.